

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 249-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.705

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Amstutz (Schwanden Sigriswil, UDC) (porte-parole)
Haas (Bern, PLR)
Aebi (Hellsau, UDC)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Faciliter les élections – pour une participation plus élevée

La loi sur les droits politiques (LDP) doit être modifiée comme suit :

1. Les bulletins non officiels sont de nouveau admis lors des élections selon le mode majoritaire.
2. Adaptation de l'article 22, de telle sorte que si plusieurs bulletins de vote ont été remplis et que la volonté de l'électrice ou de l'électeur est claire, le vote soit valable même si les bulletins n'ont pas été remplis de manière identique, mais proviennent du même parti. La loi doit prévoir quelles listes sont valables dans un tel cas (par exemple liste femme/homme du même parti, listes d'un parti mère et d'un parti jeune).

Développement :

La participation électorale est en baisse ou stagne à un niveau bas depuis des années. Cela s'explique notamment par le fait que l'acte d'aller voter semble trop compliqué pour un grand

nombre d'électrices et d'électeurs. Il est par conséquent nécessaire de procéder à des simplifications pour écarter les obstacles.

Les bulletins non officiels ont été valables pendant des années même lors des élections selon le mode majoritaire. Le retour à cette pratique qui a fait ses preuves serait synonyme de soulagement pour les électrices et les électeurs, puisqu'ils pourraient plus facilement s'y retrouver face à un nombre souvent élevé de candidates et de candidats. Le nombre de bulletins nuls diminuerait également, parce qu'il apparaîtrait plus clairement que le vote cumulé n'est pas permis lors des élections selon le mode majoritaire. Enfin, cela permettrait aussi de se rapprocher de la réalité politique, en ce sens qu'il serait possible de concrétiser des recommandations de vote dépassant les partis grâce aux bulletins de vote non officiels, et non plus seulement par des mesures de communication.

Dans le cas du vote par correspondance, la règle actuellement applicable prévoit que seul un des bulletins est valable lorsque l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins remplis de manière identique. Mais si une électrice ou un électeur dépose par exemple une liste Est et une liste Ouest ou encore une liste Femmes et une liste Hommes du même parti, le vote ne sera pas valable selon le droit en vigueur, même si la volonté de l'électrice ou de l'électeur est clairement exprimée. Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs listes du même parti, le bulletin de la liste souche est valable et les bulletins des autres listes sont nuls. Lorsqu'il y a plusieurs listes d'un parti qui se distinguent entre elles par des critères régionaux, le bulletin de vote valable est celui qui a été déposé dans la région concernée.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée afin que la modification de la loi puisse entrer en vigueur dès les élections de renouvellement général de 2022.

Destinataire

- Grand Conseil